

Brochure n° 3117 | Convention collective nationale

IDCC : 843 | **BOULANGERIE-PÂTISSERIE**
(Entreprises artisanales)

Avenant n° 125 du 15 octobre 2021

relatif au salaire horaire minimum
au 1^{er} novembre 2021

NOR : ASET2151112M

IDCC : 843

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNBpF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FNAA CFE-CGC ;

FGA CFDT,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Les dispositions suivantes constituent l'avenant n° 125 à la convention collective nationale du 19 mars 1976, ci-après désignée « convention collective ».

Préambule

Conformément aux obligations issues de l'article L. 2241-1 et suivants du code du travail, la confédération nationale de la boulangerie et boulangerie pâtisserie française et les organisations syndicales de salariés se sont réunies et ont décidé de l'augmentation, au 1^{er} novembre 2021, du salaire horaire minimum de la profession en modifiant les valeurs des points et des constantes, comme le prévoit l'article 10 de la convention collective nationale et de la rémunération annuelle brute des personnels d'encadrement en forfait jour, prévue par l'article 3 de l'avenant n° 97 de la convention collective nationale.

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne comporte pas de disposition particulière pour ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale quel que soit leur effectif.

Article 1^{er}

Le salaire horaire minimum professionnel défini par l'article 10 de la convention collective nationale est fixé ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} novembre 2021 :

1. Pour les coefficients 155 au 180 :
 - la valeur monétaire du point est fixée à 0,0212 € ;
 - la valeur monétaire de la constante est fixée à : 7,394 €.
2. Pour les coefficients 185 au 240 :
 - la valeur monétaire du point est fixée à 0,020182 € ;
 - la valeur monétaire de la constante est fixée à : 7,706320 €.

(Il est rappelé que : salaire horaire = valeur monétaire du point × coefficient hiérarchique + constante monétaire).

Article 2

Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant que le salaire horaire minimum professionnel est à partir du 1^{er} novembre 2021 :

a) Pour le personnel de fabrication :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,68 €
160	10,79 €
170	11,00 €
175	11,10 €
185	11,44 €
190	11,54 €
195	11,64 €
240	12,55 €

b) Pour le personnel de vente :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,68 €
160	10,79 €
165	10,89 €
170	11,00 €
175	11,10 €
180	11,21 €
185	11,44 €
190	11,54 €

c) Pour le personnel de services :

Coefficient	Salaire horaire minimum
155	10,68 €

Coefficient	Salaire horaire minimum
160	10,79 €
170	11,00 €

Article 3

Les dispositions de l'article 3 « Rémunération » de l'avenant n° 97 relatives au statut du personnel d'encadrement sont partiellement modifiées.

Ainsi, les salariés cadre 1 bénéficient, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'une rémunération annuelle brute de 35 201 € pour un forfait annuel de 218 jours de travail.

Et les salariés cadre 2 bénéficient, à compter du 1^{er} novembre 2021, d'une rémunération annuelle brute de 50 507 € ; étant rappelé que ces salariés ne sont pas soumis aux dispositions légales relatives à la durée du travail.

Article 4 | *Date d'effet et durée*

Le présent avenant n° 125 prend effet au 1^{er} novembre 2021 et a une durée indéterminée.

Article 5 | *Dépôt et extension*

Les signataires conviennent de déposer et de demander l'extension du présent avenant conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le 15 octobre 2021.

(Suivent les signatures.)